

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/023

Genève, le 11 mars 2020

CONCERNE :

Questionnaire sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose

1. À sa 18^e session (CoP18, Genève 2019) la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.234 à 18.237 *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*.

À l'adresse du Secrétariat

18.234 *Le Secrétariat :*

- a) *Sous réserve de ressources externes, entreprend l'étude suivante*
- i) *fournir ou confirmer, avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, une liste de référence des genres communément décrits comme comprenant des « espèces d'arbres produisant du bois de rose », en notant qu'actuellement les espèces des genres CITES et non-CITES suivants ont été considérées comme telles par la communauté CITES : Caesalpinia, Cassia, Dalbergia, Dicorynia, Guibourtia, Machaerium, Millettia, Pterocarpus et Swartzia ;*
 - ii) *compte tenu des informations existantes (notamment celles réunies dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres) et sur la base des listes disponibles d'espèces commercialisées, compiler, en priorité, les données et les informations disponibles pour combler les lacunes en matière d'informations sur la biologie, l'état de la population, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES; puis, en deuxième priorité, sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois ;*
 - iii) *évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces concernées ; et*
 - iv) *Tenir compte des travaux pertinents sur l'identification du bois à effectuer en vertu des décisions 18.140 à 18.143, Identification des bois et autres produits du bois ;*
- b) *publie une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, ré-exportateurs et importateurs, et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations à partager avec le consultant afin de mener à bien l'étude décrite au paragraphe a) ci-dessus ;*

[...]

À l'adresse des Parties

18.235 Les Parties sont encouragées à :

- a) Réagir à la notification décrite au paragraphe b) de la décision 18.234 en collaboration étroite avec les acteurs pertinents ; et
- b) Soutenir les travaux du consultant, et l'atelier selon qu'il convient, en particulier en cherchant des ressources externes, notamment auprès des parties prenantes concernées.

2. La décision 18.234 donne pour instruction au Secrétariat, notamment, sous réserve de ressources externes, d'entreprendre une étude sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose; de publier une notification demandant aux Parties et aux acteurs concernés de fournir des informations afin de mener à bien cette étude; de rendre compte de l'état d'avancement de l'étude au Comité pour les plantes; en tenant compte de l'avis du Comité pour les plantes, et sous réserve d'un financement externe, d'organiser un atelier international; de soumettre l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu; et de rechercher des ressources externes pour soutenir l'étude, et l'atelier, selon qu'il convient.
3. La décision 18.235 encourage les Parties à réagir à la notification en collaboration étroite avec les acteurs pertinents et à soutenir les travaux du consultant, et l'atelier selon qu'il convient, en particulier en cherchant des ressources externes, notamment auprès des parties prenantes concernées.
4. Pour faciliter la compilation des contributions demandées au titre des décisions 18.234 et 18.235, le Secrétariat a élaboré un questionnaire en **annexe** à la présente notification, et invite les Parties et les parties prenantes concernées à le remplir et à le soumettre avant le 11 avril 2020 à l'adresse suivante : isabel.camarena@un.org
5. Les informations fournies en réponse à cette notification seront prises en considération par le Secrétariat dans sa mise en œuvre de la décision 18.234, paragraphes b) et c) et dans son rapport au Comité pour les plantes conformément à la décision 18.236.